



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-111/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 19
AOUT 2025

AFFAIRE N°2025-111/ARMP/SA/1374-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'ARE

CONTRE

AGENT COMPTABLE &
AGENT EN CHARGE DES ACHATS
RELEVANT DES SEUILS DE DISPENSE DE
L'ARE

1. DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE (ARE) CONTRE L'AGENT COMPTABLE DE L'ARE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE BUDGETAIRE DU CONTRAT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE QUALITE A L'ARE ;
2. PORTANT AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE D'ARBITRAGE AUX FINS

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°076/PR/ARE/Pdt/PRMP/S-PRMP/2025 du 30 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 1374-25 portant demande d'arbitrage dans le cadre du marché relatif à la mise en place d'une démarche qualité au profit de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et GLELE AHANHANZO Maryse, réunis en session le mardi 19 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

La Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité a soumis à l'Agent Comptable de l'Autorité de régulation de l'électricité, le projet de contrat relatif à la mise en place d'une démarche qualité au profit de l'Autorité de régulation de l'Electricité. Au lieu de la confirmation de la disponibilité du crédit pour permettre l'exécution du marché, l'agent comptable de l'ARE a réservé son visa au motif de la caducité de la ligne budgétaire intitulée « recrutement d'un consultant pour la mise en place d'une démarche qualité » et le paiement d'une autre dépense sur ladite ligne.

Dans l'exposé des faits, objet de la demande d'arbitrage, la PRMP de l'ARE indique avoir été invitée par l'agent comptable à arrêter la procédure au motif qu'il s'agit d'un risque élevé de fractionnement de marchés publics alors que ce marché est planifié au PPM 2025 publié par la DNCMP. Dans le même temps, l'agent chargé des achats relevant du seuil de dispense reproche à la PRMP que les marchés regroupés dans le plan de passation sont déjà lancés et que certaines lignes budgétaires ont été touchées alors que la responsabilité de planification des marchés au sein de l'ARE incombe à la PRMP.

Face aux positions opposées des trois acteurs (PRMP, agent comptable et agent chargé des seuils) sur la question et la compréhension des exigences de planification des marchés et ses implications en matière de contrôle budgétaire, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ARE vient solliciter l'arbitrage de l'ARMP aux fins.

II- RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « *les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1 point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance d'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre la PRMP et l'agent comptable de l'ARE est né à la suite de la réception de la correspondance n°039/PR/ARE/Pdt/A/2025 du 12 juin 2025 par laquelle l'Agent Comptable a refusé son visa sur le marché ;

Que cette date du 12 juin 2025 constitue la date de la survenance du désaccord entre la PRMP et l'Agent comptable de l'ARE dans le cadre de la procédure du marché en cause ;

Que la PRMP de l'ARE, par courrier en date du 30 juin 2025 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} juillet 2025 sous le numéro 1374-25, a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage, soit plus de douze (12) jours ouvrables après la survenance de ce désaccord alors qu'elle devrait le faire au plus tard le lundi 16 juin 2025 ;

Qu'ainsi, si la qualité du requérant ne pose aucun problème, force est de constater que la requête de la PRMP de l'ARE a été introduite devant l'ARMP avec retard, d'où sa forclusion ;

Que n'ayant pas respecté les conditions de délais prescrites par les textes en matière de marchés publics, il y a lieu de déclarer ladite demande d'arbitrage irrecevable.

Considérant cependant la nécessité de statuer en vue de lever tout blocage à la poursuite de la procédure du marché en cause, il y a lieu pour l'Autorité de régulation des marchés publics de statuer sur cet arbitrage par voie d'auto-saisine afin d'examiner au fond les points de divergences opposant l'organe de passation et l'agent comptable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a donc lieu de déclarer irrecevable la demande d'arbitrage de la PRMP de l'Autorité de régulation de l'Electricité (ARE) et de s'en auto-saisir aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit de cette requête en arbitrage aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de l'ARE ;
- à l'agent comptable de l'ARE ;
- à l'agent chargé des seuils de dispense à l'ARE ;
- au Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)